nº 33

Partie 2
LOIS ET RÈGLEMENTS

13 août 2025 / 157e année

Sommaire

Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Erratum

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2025
Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1:
   2,06 $ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2:
   1,37 $ la ligne agate.

   Un tarif minimum de 300 $ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec
Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Inspection professionnelle des dentistes 4848
Modification de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 4853

Décisions

12909 Production et mise en marché du poulet. 4854

Décrets administratifs

952-2025 Octroi par Investissement Québec d'un prêt pardonnable d'un montant maximal de 16 000 000 $ à ABB Électrification Canada inc., pour son projet de construction d'une nouvelle usine 4859
958-2025 Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'une souscription d'actions d'un montant maximal de 500 000 000 $ d'Acquisition Renouvelable INGX inc., pour financer l'acquisition d'Innergex Énergie Renouvelable inc. 4860

Erratum

963-2025 Approbation de la Politique de rémunération incitative du président-directeur général, des employés non syndiqués et des filiales en propriété exclusive d'Hydro-Québec 4861

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Décision OPQ 2025-880, 19 juin 2025

Code des professions
(chapitre C-26)

Inspection professionnelle des dentistes

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'inspection professionnelle des dentistes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 juin 2025.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 35 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
MÉLANIE HILLINGER

Règlement sur l'inspection professionnelle des dentistes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90).

SECTION I
COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le Conseil d'administration nomme les personnes suivantes à titre de membres du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec :

1° 1 administrateur élu ne siégeant pas au comité exécutif;

2° 1 administrateur nommé par l'Office des professions du Québec ne siégeant pas au comité exécutif;

3° 3 dentistes inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 10 ans.

Le Conseil d'administration peut nommer des membres substituts. Il peut désigner l'un des membres pour agir à titre de président substitut.

Un membre du comité ne peut être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général.

Les pouvoirs attribués au Conseil d'administration en vertu des articles 55, 112 et 113 du Code des professions (chapitre C-26) sont délégués au comité.

2. Le mandat des membres du comité est de 3 ans et il est renouvelable. Les membres du comité demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. Un membre ne peut exercer plus de 4 mandats.

3. Un membre du comité, un inspecteur ou un expert contre lequel est intentée une poursuite concernant la commission d'un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le secrétaire du comité.

4. Le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert est suspendu de ses fonctions dès qu'une plainte est portée contre lui par un syndic devant le conseil de discipline de l'Ordre ou dès qu'il est informé d'une inspection portant sur sa compétence professionnelle. Est également suspendu de ses fonctions le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert contre lequel est intentée une poursuite visée à l'article 3.

Cette suspension demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée soit rendue sur la plainte, que le processus d'inspection portant sur sa compétence professionnelle soit complété ou, dans les cas où la suspension survient à la suite d'une poursuite, que le poursuivant décide d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation ou qu'une décision prononce l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite.

5. Toute décision prise à l'égard d'un membre du comité, d'un inspecteur ou d'un expert et ayant pour effet de lui imposer l'une des mesures prévues à l'article 28, un stage ou un cours de perfectionnement, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou de le radier du tableau de l'Ordre met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision.

Il en est de même lorsque le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert est déclaré coupable d'une infraction par une décision passée en force de chose jugée du conseil de discipline ou du Tribunal des professions ou lorsque le conseil de discipline ordonne sa radiation

© Éditeur officiel du Québec, 2025

provisoire immédiate ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles, ou lorsqu'il est déclaré coupable par une décision passée en force de chose jugée à la suite d'une poursuite visée à l'article 3.

6. Le Conseil d'administration désigne le secrétaire du comité qui en coordonne les activités. Il n'est pas membre du comité.

Le secrétaire du comité entre en fonction après avoir prêté le serment de discrétion prévu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

7. Le secrétariat du comité est situé au siège social de l'Ordre et tous les dossiers, les procès-verbaux, les rapports et les autres documents relatifs à l'inspection professionnelle y sont conservés.

8. Le secrétaire tient un registre dans lequel sont inscrits la date des inspections, y compris celles portant sur la compétence professionnelle, le lieu d'exercice où l'inspection a été effectuée, le nom du dentiste visé, le nom de la personne qui a procédé à l'inspection ainsi que la date de la remise des rapports visés aux articles 23 ou 25.

9. Le comité tient ses réunions à la date, à l'heure et au lieu qu'il détermine.

Les décisions du comité sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

Un membre qui n'est pas présent physiquement sur les lieux où se tient la réunion est considéré y être présent s'il y participe par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique. Il peut alors voter par courrier électronique ou de toute autre manière que détermine le président.

SECTION II
RESPONSABLE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

10. Le Conseil d'administration nomme le responsable de l'inspection professionnelle, les inspecteurs et les experts, conformément à l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26).

Les pouvoirs attribués au comité d'inspection professionnelle ou à l'un de ses membres en vertu des articles 55, 112 et 113 du Code des professions sont délégués au responsable de l'inspection professionnelle.

Le responsable de l'inspection professionnelle désigne les inspecteurs et les experts qui peuvent l'assister.

SECTION III
DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

11. Le responsable de l'inspection professionnelle constitue et tient à jour un dossier pour chaque dentiste qui fait l'objet d'une inspection.

12. Le dossier contient tous les documents et les renseignements relatifs à une inspection, notamment les questionnaires, les observations du dentiste, les rapports d'inspection, les recommandations du responsable de l'inspection professionnelle, les rapports de stage et les décisions du comité, le cas échéant.

13. Le dentiste peut consulter son dossier d'inspection professionnelle et en obtenir copie moyennant des frais raisonnables, soit les frais correspondant aux coûts de transcription, de reproduction ou de transmission.

Le secrétaire du comité doit, préalablement à la consultation ou à la remise d'une copie d'un document contenu au dossier du dentiste, caviarder toute information pouvant permettre d'identifier la personne qui a suscité la tenue d'une inspection ou susceptible de nuire sérieusement à un tiers.

SECTION IV
INSPECTION PROFESSIONNELLE

§1. *Surveillance générale de l'exercice de la profession*

14. Le responsable de l'inspection professionnelle surveille l'exercice de la profession conformément au programme de surveillance générale déterminé par le comité et approuvé par le Conseil d'administration.

L'Ordre rend disponible au public, notamment sur le site Internet de l'Ordre, le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession.

15. Le responsable de l'inspection professionnelle dresse périodiquement la liste des dentistes qui feront l'objet d'une inspection.

16. Lorsqu'un questionnaire d'inspection ou tout autre document à remplir lui est notifié, le dentiste doit le retourner dûment rempli et accompagné des documents requis, le cas échéant, au responsable de l'inspection professionnelle, au plus tard 30 jours suivant la date de sa réception.

17. Au moins 15 jours avant la date fixée pour une inspection, le responsable de l'inspection professionnelle notifie au dentiste un avis écrit l'informant de la date, de l'heure et du lieu de l'inspection.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Dans les cas où la notification de cet avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, celle-ci peut être tenue sans avis.

Dans le cas où le dentiste exerce dans un établissement au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le responsable de l'inspection professionnelle notifie également un avis écrit au directeur des services professionnels, dans le même délai.

18. Si le dentiste, pour un motif sérieux, ne peut recevoir un inspecteur ou un expert à la date prévue, il en prévient le responsable de l'inspection professionnelle dès la notification de l'avis et convient avec lui d'une nouvelle date, laquelle est fixée dans les 21 jours de la date initialement prévue.

19. Un inspecteur ou un expert, lorsque requis lors d'une inspection, présente un certificat délivré par le secrétaire du comité et attestant sa qualité.

20. Le dentiste qui fait l'objet d'une inspection doit être présent sur les lieux de l'inspection, se rendre disponible et collaborer lorsqu'un inspecteur ou un expert le requiert. Il lui assure l'accès à ses dossiers et à son cabinet.

Dans le respect des règles relatives au secret professionnel, le dentiste peut être assisté d'une personne de son choix qui agit à titre d'observateur.

21. Un inspecteur ou un expert peut notamment, dans le cadre d'une inspection :

1° procéder à la révision et à l'analyse des livres, des dossiers, des rapports et autres documents détenus par le dentiste et vérifier les installations, le matériel, les appareils et les équipements propres à son exercice professionnel;

2° interroger le dentiste sur ses connaissances et sur tous les aspects de sa pratique;

3° soumettre le dentiste à des questionnaires de profil de pratique et d'évaluation des compétences;

4° procéder à une entrevue dirigée du dentiste ou l'évaluer à l'aide de situations cliniques simulées;

5° effectuer l'observation directe de l'exercice de la profession du dentiste à l'endroit où il exerce;

6° interroger toute personne qu'il juge utile.

22. Lorsqu'un dossier, un registre, un médicament, une substance, un produit, un appareil ou un équipement visé par une inspection est détenu par un tiers, le dentiste, sur demande d'un inspecteur ou d'un expert, autorise celui-ci à y avoir accès et, le cas échéant, à en prendre copie sans frais.

Un inspecteur ou un expert peut demander à une personne d'attester par écrit et de signer une déclaration qu'elle lui fait relativement à une inspection.

23. L'inspecteur ou l'expert qui a procédé à l'inspection rédige un rapport qu'il transmet au responsable de l'inspection professionnelle dans les 60 jours de la date de la fin de l'inspection. Le rapport inclut notamment la liste des dossiers examinés ainsi que ses constats et ses conclusions. Le responsable de l'inspection professionnelle en transmet une copie au dentiste visé.

§2. Inspection portant sur la compétence professionnelle d'un dentiste

24. Une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un dentiste n'a pas à être précédée d'une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession.

25. L'inspecteur ou l'expert qui a procédé à l'inspection portant sur la compétence professionnelle rédige un rapport qu'il transmet au responsable de l'inspection professionnelle dans les 90 jours de la fin de l'inspection. Celui-ci en transmet une copie au dentiste visé.

26. Les articles 16 à 22 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inspection portant sur la compétence professionnelle effectuée en vertu de la présente sous-section.

SECTION V
RECOMMANDATIONS DU RESPONSABLE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE ET DÉCISION DU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

27. Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le responsable de l'inspection professionnelle n'entend pas recommander au comité de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 55 ou 113 du Code des professions (chapitre C-26) ou à l'article 28 du présent règlement, il notifie sa décision au dentiste visé dans les plus brefs délais.

Le responsable de l'inspection professionnelle peut, par la même occasion, transmettre au dentiste des commentaires pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel et, s'il le juge approprié :

© Éditeur officiel du Québec, 2025

1° lui recommander, dans le délai qu'il indique, d'apporter des améliorations à son exercice professionnel, à la tenue de son cabinet ou de ses dossiers;

2° lui recommander de participer, dans le délai qu'il indique, à des colloques, des congrès, des ateliers, des symposiums, des lectures dirigées, des tutorats ou d'autres activités de formation complémentaires;

3° lui demander de fournir, dans le délai qu'il indique, une preuve d'amélioration des éléments identifiés dans le rapport ou une évaluation de l'intégration des connaissances;

4° demander à un inspecteur d'effectuer une visite de contrôle chez le dentiste visé ayant pour objet de vérifier la correction des lacunes identifiées dans le rapport, et ce, après avoir notifié au dentiste un avis conforme à celui prévu à l'article 17.

28. Lorsque le responsable de l'inspection professionnelle entend recommander au comité d'imposer au dentiste l'une ou l'autre des mesures prévues au deuxième alinéa, il notifie un avis au dentiste dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception des rapports prévus aux articles 23 ou 25.

Outre les mesures prévues aux articles 55 et 113 du Code des professions (chapitre C-26), le responsable de l'inspection professionnelle peut recommander au comité d'imposer l'une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° réussir un tutorat, avec ou sans observation directe;

2° participer à des ateliers organisés par l'Ordre;

3° faire des lectures dirigées et en fournir la preuve par une attestation délivrée par la personne qui les a dirigées;

4° participer à un programme de suivi administratif;

5° participer à des colloques, des congrès, des ateliers, des symposiums ou des groupes de discussion incluant, le cas échéant, la réussite d'une évaluation de la compréhension du contenu présenté;

6° se soumettre à une évaluation de toute obligation lui ayant été imposée en vertu du présent article.

Le responsable de l'inspection professionnelle peut prendre en compte l'évaluation faisant état de l'échec d'un stage, d'un cours de perfectionnement, d'un tutorat ou de tout autre modalité de remédiation dans le cadre de l'élaboration de sa recommandation.

L'avis prévu au premier alinéa contient les motifs à l'appui des recommandations que le responsable de l'inspection professionnelle entend faire au comité et indique au dentiste qu'il dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de la notification de l'avis pour lui présenter ses observations écrites.

Si le dentiste visé ne se prévaut pas du droit de présenter ses observations ou qu'il ne présente pas celles-ci dans le délai prévu, le responsable de l'inspection professionnelle procède sans autre avis.

29. Le responsable de l'inspection professionnelle notifie ses recommandations motivées au dentiste et au secrétaire du comité dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa de l'article 28.

30. Sur réception des recommandations du responsable de l'inspection professionnelle, le secrétaire du comité notifie un avis au dentiste l'informant de son droit de demander à être entendu par le comité ou de transmettre des observations écrites dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'avis.

Le secrétaire avise le dentiste qui demande à être entendu de la date, l'heure et le lieu de la réunion au moins 10 jours avant la tenue de celle-ci.

Lorsque le dentiste ne peut être présent au lieu où se tient la réunion, il peut y participer à l'aide de tout moyen technologique déterminé par le comité.

Le comité procède sans autre avis ni délai, si le dentiste ne transmet pas d'observations écrites ou ne se présente pas à la réunion.

31. Le comité peut, pour cause, accorder la remise de la rencontre à condition qu'une demande écrite et motivée à cet effet lui soit transmise par le dentiste visé au plus tard 5 jours avant la date prévue pour la rencontre.

Le comité peut, de lui-même et en tout temps pour cause, reporter la rencontre. Aucune remise ne sera accordée au dentiste le jour prévu pour la rencontre sauf dans les cas de force majeure.

32. Une décision motivée est rendue par le comité à la majorité des membres présents, dans les 45 jours de la date de la fin de la réunion. En cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant. Tout membre est tenu de voter ou de s'exprimer en vue d'une prise de décision.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

La décision motivée est notifiée au dentiste sans délai et transmise au responsable de l'inspection professionnelle.

Le cas échéant, le responsable de l'inspection professionnelle assure le suivi de la décision du comité auprès du dentiste de la façon qu'il considère appropriée.

SECTION VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

33. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec (chapitre D-3, r. 6).

34. Une inspection entreprise avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et non réalisée à son entrée en vigueur est poursuivie conformément aux dispositions de celui-ci.

Toutefois, lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un rapport de vérification ou un rapport d'inspection portant sur la compétence professionnelle a été reçu par le comité conformément aux dispositions du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec (chapitre D-3, r. 6) les dispositions de celui-ci continuent alors de s'appliquer à l'inspection concernée, compte tenu des adaptations nécessaires.

35. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86220

© Éditeur officiel du Québec, 2025

A.M., 2025

Arrêté numéro 2025-09 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 28 juillet 2025

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU le premier alinéa de l'article 595.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que les appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur un chemin public assujetti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) sont approuvés par la ministre des Transports et de la Mobilité durable et qu'ils doivent permettre de déterminer l'endroit, la date et l'heure auxquels une photographie a été prise;

VU l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 (chapitre C-24.2, r. 3.2);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier cette approbation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 (chapitre C-24.2, r. 3.2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « ARH inc. », de « ou Vidar HDx de Adaptive Recognition Inc. ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 juillet 2025

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

86217

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Décision 12909, 28 juillet 2025

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Les Éleveurs de volailles du Québec — Production et mise en marché du poulet

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12909 du 28 juillet 2025, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue le 26 mars 2024 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93 et 97).

1. L'article 19.1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par l'insertion au paragraphe 6°, après « 5.1, » de « 21.6 ».

2. L'article 20.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après « 1er », de « octobre ».

3. L'article 20.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « parce que le producteur ne respecte pas l'article 21.5 ou l'article 22.5 » par « lorsque le producteur ne respecte pas les conditions de maintien ou de transfert du prêt qui lui sont applicables en vertu des dispositions des articles 21.5 à 21.8 ou 22.5 ».

4. L'article 20.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « qui bénéficie d'un prêt », de « dans le cadre du programme d'aide à la relève ».

5. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Dans le cadre du programme d'aide au démarrage, deux entreprises sont sélectionnées chaque année par les Éleveurs à la suite d'un appel de candidatures pour recevoir chacune un prêt de quota de 1 000 m², et ce, lorsque l'augmentation de l'allocation de production de poulet du Québec pour le marché domestique approuvée par Les Producteurs de poulet du Canada atteint 2 %. Si l'augmentation n'atteint que 1 %, une seule entreprise est sélectionnée et reçoit un prêt de 1 000 m².

Le calcul de l'augmentation de l'allocation est effectué sur une base annuelle, du 1er octobre au 30 septembre.

Au plus tard le 1er septembre de chaque année, les Éleveurs annoncent sur leur site Internet le nombre d'entreprises qui pourront être sélectionnées, le cas échéant. ».

6. L'article 21.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.1.** Le quota est prêté pour une durée indéterminée. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 21.2, de la sous-sous-section suivante : « 1. — CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ».

8. L'article 21.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° communs à la personne physique et à la société par actions :

a) s'engager à être propriétaire à 100 % de l'exploitation où sera produit le quota attribué aux termes du programme d'aide au démarrage et à détenir toutes les autorisations nécessaires, notamment en matière municipale et environnementale, au moment de la mise en élevage des poulets;

b) s'engager à ce que les poulaillers compris dans l'exploitation aient une superficie suffisante pour y produire en totalité le quota attribué en conformité avec le Programme de soins aux animaux des Producteurs de poulet du Canada. »;

2° au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° du premier alinéa, par le remplacement de « la production avicole » par « une production avicole pour laquelle un système national de gestion de l'offre a été ou est en vigueur »;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

3° au paragraphe 1° du premier alinéa, par la suppression du sous-paragraphe *j*;

4° par l'insertion, avant « On entend par : », de l'alinéa suivant :

« Les candidats doivent fournir aux Éleveurs à leur demande les renseignements supplémentaires nécessaires, le cas échéant, à l'évaluation des critères d'admissibilité ou à la vérification des documents soumis. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 21.4, de la sous-sous-section suivante : « 2. — ATTRIBUTION DES PRÊTS ».

10. Le deuxième alinéa de l'article 21.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 60 » par « 70 ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 21.5, de la sous-sous-section suivante : « 3. — EXIGENCES DE MAINTIEN DU PRÊT ».

12. L'article 21.5 de ce règlement est modifié :

1° au paragraphe 1°, par le remplacement de « , *e* et *j* » par « et *e* » et par le remplacement de « tirer son principal revenu de la production de poulets » par « participer activement à la production des poulets »;

2° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° s'il est une société par actions, respecter l'exigence énoncée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 21.3 et avoir, comme seul actionnaire, sous réserve des dispositions de l'article 21.8 concernant la planification d'un transfert du quota prêté, la personne physique qui la qualifie, laquelle remplit les critères prévus aux sous-paragraphes *b*, *c* et *e* du paragraphe 1 de l'article 21.3 et participe activement à la production des poulets;

3° exploiter le quota prêté dans une exploitation qui lui appartient à 100 % et détenir toutes les autorisations nécessaires, notamment en matière municipale et environnementale; ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 21.6, de la sous-sous-section suivante : « 4. — TRANSFERT DU PRÊT ».

14. L'article 21.6 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

« Le quota prêté ne peut être transféré ni directement, ni indirectement, sous réserve des dispositions du présent article et de celles des articles 21.7 et 21.8. Il ne peut être loué à un autre producteur que si le producteur est bénéficiaire d'une autorisation accordée par les Éleveurs en vertu de l'article 5.1. Autrement, le producteur peut demander aux Éleveurs de verser au plus 25 % du quota prêté à la réserve générale. »;

2° par le remplacement de « Malgré le paragraphe 3 de l'article 21.5 » par « Toutefois »;

3° par le remplacement de « ou à ses descendants » par « , ses descendants ou à son employé depuis au moins 5 ans ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21.6, des suivants :

« **21.7.** Lorsque le quota prêté est exploité par la personne qui qualifie l'entreprise depuis au moins 20 ans, il peut être transféré à son descendant en ligne directe au premier degré ou à une personne à l'emploi de celle-ci depuis au moins 5 ans lorsque ce descendant ou cet employé respecte les dispositions de l'article 21.5.

Au moment du transfert, celui-ci doit également :

1° s'il est une personne physique, respecter les exigences énoncées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 0.1 et aux sous-paragraphes *a*, *d* et *h*, autrement qu'en application de l'article 21.8, du paragraphe 1 de l'article 21.3;

2° s'il est une société par actions, respecter les exigences énoncées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 0.1 et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 21.3 et avoir, comme seul actionnaire le descendant ou l'employé, lequel remplit les exigences prévues aux sous-paragraphes *a*, *d* et *h*, autrement qu'en application de l'article 21.8, du paragraphe 1 de l'article 21.3.

21.8. Dans le cadre de la planification d'un transfert aux termes de l'article 21.7, alors que le quota prêté est exploité par la personne qui qualifie l'entreprise depuis au moins 15 ans, la société par actions peut avoir au plus 2 actionnaires, dont l'un est la personne physique qui qualifie l'entreprise pour l'obtention du prêt et qui respecte l'article 21.5 et l'autre est son descendant en ligne directe au premier degré ou son employé depuis au moins 3 ans qui respecte les exigences énoncées aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c*, *e* et *h* du paragraphe 1 de l'article 21.3. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

16. L'article 30.1 de ce règlement est modifié, au paragraphe 1°, par l'insertion après « programme d'aide au démarrage », de « visés par les dispositions transitoires de l'article 102.1 ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 102, du suivant :

« **102.1.** Le producteur qui a bénéficié du programme d'aide au démarrage en vigueur avant le [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement] continue d'en bénéficier tant qu'il respecte les règles qui lui sont applicables en vigueur le [insérer la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement].

Le producteur en défaut se voit retirer le quota prêté. Avant de décider d'un retrait, les Éleveurs avisent le producteur et lui laissent un délai de 20 jours afin de leur soumettre ses observations.

Le quota retiré est porté à la réserve établie selon l'article 19. Ce producteur n'est plus admissible aux programmes de la section 3 du chapitre I. ».

18. L'annexe 2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE 2**
(a. 20.1)

DEMANDE DE QUOTA POUR LE PROGRAMME DE DÉMARRAGE ET DÉCLARATION ASSERMENTÉE

SECTION 1 – IDENTIFICATION

Nom de l'entreprise

_____
Nom complet de l'entreprise (en lettres moulées)

_____
Nom de la personne physique qui qualifie l'entreprise

_____
Adresse de la personne physique qui qualifie l'entreprise

_____
Téléphone

_____
Adresse courriel

SECTION 2 – ATTESTATION DU CANDIDAT
(personne physique qui qualifie l'entreprise)

J'atteste que :

— Je suis âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans pendant l'année du dépôt de la présente demande;

— Je suis domicilié dans la province de Québec;

— Je suis citoyen canadien ou je détiens le statut de résident permanent;

— Je suis domicilié(e) dans un rayon d'au plus 25 km du site de production visé par le projet et m'engage à le demeurer pendant la durée du prêt de quota;

— J'ai obtenu une approbation conditionnelle de financement d'une institution financière reconnue sur la base d'un plan d'affaires couvrant les aspects techniques et financiers du projet de production de poulets;

— Je détiens un titre de propriété ou une offre d'achat acceptée du site de production de l'entreprise ou du terrain sur lequel le prêt de quota sera produit;

— Je n'ai jamais été titulaire directement ou indirectement d'un droit de produire dans une production pour laquelle un système national de gestion de l'offre a été ou est en vigueur;

— Je ne suis pas membre de la famille immédiate d'une personne qui a été titulaire ou qui a détenu indirectement au cours des 10 dernières années, un tel droit de produire dans le cadre d'une production pour laquelle a été ou est en vigueur un système national de gestion de l'offre;

— Je participerai activement à la production de poulets de l'entreprise que je qualifie et je m'engage à maintenir cette situation durant toute la durée du prêt;

— Les poulaillers compris dans l'exploitation ont une superficie suffisante pour y produire en totalité le quota attribué aux termes du programme d'aide au démarrage, et ce, en conformité avec le Programme de soins aux animaux des Producteurs de poulet du Canada.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

☐ J'ai une formation académique reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 selon l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec;

ou

☐ Je possède une expérience agricole, à savoir j'ai travaillé comme travailleur agricole durant au moins 5 ans et j'ai eu pour fonction d'effectuer les principales tâches reliées à une production avicole pour laquelle un système national de gestion de l'offre a été ou est en vigueur.

SECTION 3 – ATTESTATION DU TITULAIRE

J'atteste que l'entreprise du titulaire sera exploitée par : (Veuillez cocher l'énoncé « moi personnellement » ou « société par actions)

☐ Moi personnellement (entreprise individuelle, ex : travailleur autonome)

— Je serai propriétaire à 100 % de l'exploitation où sera produit le quota attribué aux termes du programme d'aide au démarrage et je détiendrai toutes les autorisations nécessaires, notamment en matière municipale et environnementale, au moment de la mise en élevage des poulets, et demeurerai ainsi propriétaire et conserverai telles autorisations pour toute la durée du prêt de quota.

OU

☐ Une société par actions (compagnie)

— Qui a et aura pendant toute la durée du prêt son siège et principal établissement dans la province de Québec;

— Qui a et aura comme seul actionnaire le candidat rencontrant tous les critères énoncés ci-avant qui la qualifie pour le programme d'aide au démarrage pendant toute la durée du prêt attribué aux termes du programme, sous réserve de l'article 21.8 du Règlement;

— Qui est et sera propriétaire à 100 % de l'exploitation où sera produit le quota attribué aux termes du programme d'aide au démarrage et aura obtenu toutes les autorisations nécessaires (notamment en matière municipale et environnementale) au moment de la mise en élevage des poulets, et demeurera ainsi propriétaire et conservera telles autorisations pour toute la durée du prêt de quota.

SECTION 4 – GÉNÉRALITÉS

Je reconnais que :

— Les Éleveurs de volailles du Québec peuvent demander les renseignements supplémentaires nécessaires à l'évaluation des conditions d'admissibilité ou des documents soumis;

— Le quota prêté ne peut être loué à un autre producteur que suivant une autorisation donnée par les Éleveurs conformément à l'article 5.1 Règlement. Autrement, au plus 25 % du quota prêté peut être porté à la réserve générale prévue à l'article 19.1 du Règlement;

— Le quota prêté ne peut être transféré autrement que conformément aux articles 21.6 à 21.8 du Règlement;

— En cas de déclaration fausse ou mensongère ou de contravention aux articles 21.5 à 21.8, le cas échéant, du Règlement, le quota prêté sera retiré et le producteur ne sera plus admissible aux programmes prévus à la section 3 du chapitre I du Règlement.

Je joins à la présente demande :

1. Une copie de mon permis de conduire (recto-verso);

2. Une preuve de ma citoyenneté canadienne ou de ma résidence permanente (exemple : copie de mon passeport canadien ou attestation du statut de résidence émise par l'Agence du revenu du Canada);

3. Mon diplôme et mon dernier relevé de notes OU une preuve d'emploi et une attestation de l'employeur ainsi que mes derniers relevés T-4 ou relevés 1, avis de cotisation et déclarations de revenus disponibles;

4. Le plan d'affaires de mon entreprise;

5. L'approbation conditionnelle d'une institution financière reconnue couvrant les aspects techniques et financiers du projet;

6. Le titre de propriété ou une offre d'achat acceptée du site de production de l'entreprise;

7. Un formulaire semblable à l'annexe 8 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet comprenant les mesures des poulaillers;

8. Dans le cas d'une société par actions, les statuts constitutifs, registre des actionnaires, registre des administrateurs et registre des valeurs mobilières.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

SECTION 5 – DÉCLARATION ASSERMENTÉE DU TITULAIRE (articles 11 et 11.1 du Règlement et annexes 1.1 et 1.2)

— Je joins une déclaration assermentée dûment remplie ainsi que l'attestation assermentée de l'actionnaire, le cas échéant, puisque le producteur sera un nouveau titulaire.

Si j'exploite l'entreprise personnellement, compléter :

— Déclaration assermentée de détention de quota (individu) (annexe 1.2).

OU

Si j'exploite l'entreprise via une société par actions, compléter :

— Déclaration assermentée de détention de quota (entreprise) (annexe 1.2);

— Attestation assermentée (annexe 1.1).

SECTION 6 – DÉCLARATION ASSERMENTÉE DE LA PERSONNE PHYSIQUE QUI QUALIFIE L'ENTREPRISE

J'atteste que tous les renseignements fournis sont vrais et complets. Je transmets avec cette demande les documents nécessaires et j'autorise les Éleveurs à vérifier l'exactitude des informations fournies.

J'atteste avoir pris connaissance de toutes les exigences relatives à l'émission et au maintien d'un prêt dans le cadre du programme d'aide au démarrage et en comprendre leur portée.

Signature de la personne physique qui qualifie l'entreprise (candidat) :

_____

Nom en lettres moulées : _____

Date : _____

Signé à : _____

Affirmé solennellement devant moi à : _____
Localité

le _____
Jour/Mois/Année

☐ Commissaire à l'assermentation pour le Québec

☐ Avocat ☐ Notaire ou ☐ autre : _____

Nom : _____
lettres moulées

Signature : _____

Numéro du commissaire à l'assermentation : _____

L'affirmation solennelle doit être reçue et signée par une personne habilitée à recevoir les serments. Si cette personne n'est pas avocat ou notaire, inscrire son numéro de commissaire à l'assermentation. L'affirmation solennelle doit être signée à la même date que la présente demande. ».

19. L'annexe 2.2 de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement de « Expérience pertinente à titre de travailleur agricole et participe activement à la production avicole depuis au moins 5 ans ou plus » par « Expérience agricole pertinente, à savoir avoir travaillé comme travailleur agricole durant au moins 5 ans et avoir eu pour fonction d'effectuer les principales tâches reliées à une production avicole pour laquelle un système national de gestion de l'offre a été ou est en vigueur »;

2° l'insertion, après « des instances syndicales agricoles régionales », de « , d'un transformateur, d'un couvoir »;

3° le remplacement de « Consacre à l'aviculture la majeure partie de ses activités » par « Participe activement à la production des poulets »;

4° l'insertion, après « Respect des exigences sanitaires, de qualité et de bien-être animal » de « , dont la densité de peuplement prévue »;

5° le remplacement du pointage maximal accordé au critère « 2. Modalités de production » de « 10 » par « 20 »;

6° le remplacement du pointage total de « 110 » par « 120 ».

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86219

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 952-2025, 16 juillet 2025

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt pardonnable d'un montant maximal de 16 000 000 $ à ABB Électrification Canada inc., pour son projet de construction d'une nouvelle usine

ATTENDU QUE ABB Électrification Canada inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), ayant son siège à Montréal et œuvrant dans le domaine de la fabrication, la vente et la distribution de produits électriques;

ATTENDU QUE ABB Électrification Canada inc. compte réaliser au Québec un projet visant la construction d'une nouvelle usine;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt pardonnable d'un montant maximal de 16 000 000 $ à ABB Électrification Canada inc., pour son projet de construction d'une nouvelle usine, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt pardonnable d'un montant maximal de 16 000 000 $ à ABB Électrification Canada inc., pour son projet de construction d'une nouvelle usine, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86145

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 958-2025, 16 juillet 2025

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'une souscription d'actions d'un montant maximal de 500 000 000 $ d'Acquisition Renouvelable INGX inc., pour financer l'acquisition d'Innergex Énergie Renouvelable inc.

ATTENDU QUE Acquisition Renouvelable INGX inc. est une société par actions constituée selon la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Longueuil;

ATTENDU QUE Acquisition Renouvelable INGX inc. compte réaliser un projet visant l'acquisition de la totalité des actions d'Innergex Énergie Renouvelable inc., qui œuvre notamment dans le développement, la construction, l'exploitation et la gestion d'installations de production d'énergie renouvelable;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds de développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription d'actions d'un montant maximal de 500 000 000 $ d'Acquisition Renouvelable INGX inc., pour financer l'acquisition d'Innergex Énergie Renouvelable inc., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription d'actions d'un montant maximal de 500 000 000 $ d'Acquisition Renouvelable INGX inc., pour financer l'acquisition d'Innergex Énergie Renouvelable inc., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86218

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 963-2025, 16 juillet 2025

CONCERNANT l'approbation de la Politique de rémunération incitative du président-directeur général, des employés non syndiqués et des filiales en propriété exclusive d'Hydro-Québec

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 6 août 2025, 157e année, numéro 32, page 4786.

À la page 4786, l'en-tête de la page aurait dû se lire :

« *GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 6 août 2025, 157e année, no 32* ».

Au lieu de :

« *GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 13 août 2025, 157e année, no 33* ».

86232

© Éditeur officiel du Québec, 2025